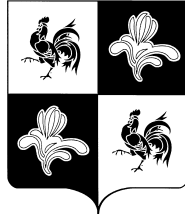


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



4 février 2009

SESSION ORDINAIRE 2008-2009

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 29 octobre 2008
entre la Commission communautaire française et la Région wallonne
visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées**

SOMMAIRE

Exposé des motifs	3
Commentaires des articles	6
Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 29 octobre 2008 entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées	7
Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées	8
Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 29 octobre 2008 entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées	13
Avis du Conseil d'Etat	14
Notification du Gouvernement conjoint entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2008	17
Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé	18

EXPOSE DES MOTIFS

I Introduction

1. *Rétroactes*

L'accord de coopération conclu le 19 avril 1995, approuvé le 9 février 1996 par l'Assemblée de la Commission communautaire française et le 4 avril 1996 par le Parlement de la Région wallonne, assure l'accès des personnes handicapées, domiciliées sur le territoire d'une des parties contractantes, aux services, centres et institutions relevant de la compétence de l'autre partie contractante. L'accord ne porte que sur les prestations dites collectives, c'est-à-dire celles accordées aux services d'accueil et d'hébergement, aux entreprises de travail adapté et aux centres de formation professionnelle.

Cet accord est assorti d'un mécanisme de compensation financière basé sur la comparaison du nombre de prises en charge, par l'une et l'autre partie contractante, de bénéficiaires domiciliés sur le territoire de l'autre partie contractante en référence aux données de prises en charge de 1994.

Ces chiffres de référence sont les suivants :

Année de référence = 1994		
Secteurs	Nombre de Bruxellois pris en charge en RW	Nombre de Wallons pris en charge à Bxl
Centres de formation professionnelle	17	5
Entreprises de travail adapté	36	178
Accueil et hébergement	618	396
Total	671	579

En synthèse, la Région wallonne doit rembourser la Commission communautaire française dans deux cas (et vice-versa) :

- lorsque le nombre de Wallons pris en charge à Bruxelles est supérieur au nombre de référence;
- lorsque le nombre de Bruxellois pris en charge en Région wallonne est inférieur au nombre de référence (il s'agit donc de rembourser des prises en charge qui ne sont pas effectuées).

Bien que globalement le nombre de Bruxellois pris en charge par les services agréés et subventionnés par la Région wallonne soit nettement supérieur au nombre de Wal-

lons pris en charge par les services relevant de la Commission communautaire française, cela induit que la Région wallonne est au surplus redevable de sommes importantes à la Commission communautaire française.

Lors de sa séance du 18 février 2002, le Gouvernement wallon a chargé le Ministre-Président et le Ministre des Affaires sociales de renégocier avec la Commission communautaire française l'accord de coopération visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées.

Cette renégociation de l'accord n'ayant pas abouti, aucune compensation financière n'est intervenue sous la précédente législature. Il convient de souligner que cette situation n'a en rien entravé la libre circulation des personnes handicapées.

Lors de sa séance du 24 octobre 2006, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur le versement à la Commission communautaire française d'un montant estimé à 7.000.000 € en exécution dudit accord de coopération. Cette décision est toutefois conditionnée à l'ouverture de négociations relatives à un nouvel accord de coopération équilibré en la matière et qui, pour le Gouvernement wallon, devra être d'application à partir du 1^{er} janvier 2003.

La commission de coopération, telle que prévue par l'accord, a repris ses travaux afin d'établir les décomptes et les entériner. Cette dernière a ainsi entériné les décomptes relatifs aux services d'accueil et d'hébergement pour les années 1998 à 2003 et aux entreprises de travail adapté pour les années 1998 à 2005.

Les décomptes afférents aux centres de formation professionnelle pour les années 1998 à 2002 ont été avalisés par la commission de coopération.

2. *Nouvel accord*

Il a été convenu de fonder le mécanisme de compensation financière sur les « frais réels » encourus par l'une et l'autre entité et relatifs à la prise en charge de bénéficiaires de l'autre entité. Toutefois, la compensation financière n'est activée que pour les prises en charge qui dépassent les indices-pivots fixés par secteurs (entreprises de travail adapté/centres de formation professionnelle) et par type de prises en charge (pour le secteur accueil et hébergement).

Les indices-pivots ont été établis sur la base du différentiel entre le nombre de bénéficiaires bruxellois pris en charge en Région wallonne et le nombre de bénéficiaires wallons pris en charge à Bruxelles par secteur et par type de prises en charge pour le secteur accueil et hébergement.

Les indices-pivots correspondent au différentiel le plus élevé (exprimé en valeur absolue) lors des exercices 2004, 2005 et 2006 augmenté de 10 %. Ils déterminent le nombre

de bénéficiaires pour lesquels il n'y a pas de compensation financière.

Par ailleurs, le champ de l'accord de coopération est élargi aux prises en charge prioritaires, limitées à 15 par partie contractante pour la durée de l'accord, telles que visées aux articles 71 à 75 de l'arrêté 2006/554 du Collège de la Commission communautaire française du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées et à l'article 29*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées.

Le projet d'accord sera d'application du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2011. Celui-ci prévoit qu'aucune somme n'est due par aucune des parties contractantes pour les exercices 2003 à 2008 inclus.

Enfin, l'accord de coopération pourra être prorogé par décision du gouvernement des parties contractantes, pour des périodes de trois années pleines.

II. Contenu de l'accord

L'accord compte 17 articles et est divisé en 5 chapitres :

- Chapitre 1^{er} – Définitions
- Chapitre 2 – Dispositions générales
- Chapitre 3 – Prise en charge des prestations
- Chapitre 4 – Coopération
- Chapitre 5 – Dispositions finales

CHAPITRE 1^{ER} Définitions

L'article 1^{er} donne la définition d'une série de notions utilisées dans l'accord. Il s'agit des termes « parties contractantes », « prestation », « prise en charge prioritaire », « prestations collectives », « prestations de services » et « prestations individuelles ».

CHAPITRE 2 Dispositions générales

L'article 2 prévoit que chaque partie contractante s'engage à garantir le libre accès des personnes domiciliées sur le territoire de l'autre partie aux services, centres et instituts situés sur son territoire.

Ce libre accès est également garanti par les services, centres et institutions agréés par l'une ou l'autre parties contractantes.

L'article 3 stipule que chaque partie contractante est compétente pour statuer sur les demandes des personnes handicapées domiciliées sur son territoire.

CHAPITRE 3 Prise en charge des prestations

L'article 4 précise que chaque partie contractante décide et prend en charge les prestations individuelles accordées aux personnes handicapées domiciliées sur son territoire et ce, en vertu de la législation applicable audit territoire.

L'article 5 mentionne que les prestations collectives accordées aux services, centres et instituts par chaque partie contractante le sont en vertu de la législation applicable audit territoire.

L'article 6 rappelle que l'application de l'article susvisé l'est indépendamment de la localisation du domicile des personnes handicapées.

L'article 7 précise que chaque partie contractante est compétente pour décider des prestations de services accordées aux personnes handicapées domiciliées sur son territoire et prestées par un service, un centre ou un institut établi sur le territoire de l'autre partie et qui relève de sa compétence.

Une restriction : les prises en charge prioritaires sont limitées à un maximum de 15 par partie contractante.

L'article 8 prévoit le principe du remboursement par l'une ou l'autre des parties du coût des prestations effectuées en faveur des personnes handicapées.

L'article 9 fixe le mécanisme permettant de déterminer par secteur et dans le cas de l'accueil et de l'hébergement par type d'agrément, le nombre de personnes handicapées visées, d'établir le différentiel et de déterminer la (ou les) partie(s) redevable(s) envers l'autre pour les prestations effectuées.

L'article 10 précise par secteur la méthode de calcul du prix moyen par personne handicapée qui servira de base aux décomptes.

CHAPITRE 4 Coopération

L'article 11 prévoit la création d'une commission de coopération composée de huit membres, à raison de quatre par entité.

L'article 12 fixe les missions de la commission susvisée et prévoit qu'elle arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis pour approbation par chacune des entités à son ministre de tutelle.

L'article 13 formalise un échange d'informations entre les parties contractantes : décision pouvant entraîner une intervention financière de l'autre partie, problèmes liés à un placement, mesures adoptées dans les différents domaines en faveur des personnes handicapées.

CHAPITRE 5 Dispositions finales

L'article 14 détermine la date d'entrée en vigueur et la durée d'application de l'accord de coopération.

L'article 15 fixe les modalités de prorogation de l'accord.

L'article 16 prévoit la révision de l'accord de coopération à la demande d'une des parties contractantes.

L'article 17 fixe la juridiction compétente en cas de litiges entre les parties quant à l'interprétation de l'exécution de l'accord.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 3

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 4

Cet article n'appelle aucun commentaire.

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 29 octobre 2008 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées

Le Collège,

Article 3

Sur proposition du Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux personnes handicapées;

Le décret du 9 février 1996 portant approbation à l'accord de coopération du 19 avril 1995 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées est abrogé.

Après délibération;

ARRÊTE :

Article 4

Le Membre du Collège compétent en matière de Politique d'Aide aux personnes handicapées est chargé de présenter à l'Assemblée l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication du dernier acte législatif d'assentiment.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2009

Article 1^{er}

Par le Collège,

Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

Article 2

L'assentiment est donné à l'accord de coopération du 29 octobre 2008 entre la Commission communautaire française et la Région Wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées.

La Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux personnes handicapées,

Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 1

ACCORD DE COOPÉRATION

**entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et
la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées**

CHAPITRE I^{ER}**Définitions***Article 1^{er}*

Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par :

1° Parties contractantes : la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

2° Prestation : toute aide ou intervention accordée par l'une des parties contractantes dans le cadre de ses compétences en matière de politique des personnes handicapées.

3° Prise en charge prioritaire : pour la Commission communautaire française, les prises en charge visées aux articles 71 à 75 de l'arrêté 2006/554 du Collège de la Commission communautaire française du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées. Pour la Région wallonne, les prises en charge visées à l'article 29bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées.

4° Prestations collectives : les prestations accordées à des services, centres ou institutions agréé(e)s par l'une des parties contractantes dans le cadre de l'équipement et des infrastructures.

5° Prestations de services : les prestations accordées aux services, centres et institutions agréé(e)s par l'une des parties contractantes en vue de prendre en charge :

- l'accueil ou l'hébergement y compris dans le cadre d'une prise en charge prioritaire;
- la mise au travail en entreprise de travail adapté;
- la formation professionnelle de personnes handicapées.

Les prestations accordées dans le cadre d'un accueil ou d'un hébergement ne comprennent pas la part contributive

versée par les personnes handicapées et fixée en vertu de la réglementation applicable au service, centre ou institution.

6° Prestations individuelles : les prestations accordées individuellement aux personnes handicapées, à l'exception de celles visées par les prestations de services.

Sont également visées :

- les indemnités, charges sociales, frais de déplacement et frais de séjour des personnes handicapées dans le cadre de la formation professionnelle en centre agréé;
- les interventions dans les salaires des personnes handicapées employées dans les entreprises publiques ou privées;
- l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle ainsi que les charges sociales et les frais de déplacement y afférents.

CHAPITRE 2

Dispositions générales*Article 2*

Chaque partie contractante s'engage, dans les limites de ses compétences, à garantir le libre accès des personnes handicapées domiciliées sur le territoire de l'autre partie contractante, aux services, centres et institutions situés sur son territoire et relevant de sa compétence.

Le libre accès visé à l'alinéa 1^{er} est garanti tant par chacune des parties contractantes ou les organismes d'intérêt public qui en relèvent que par les services, les centres et les institutions agréés par l'autre partie contractante et relevant de la compétence de celle-ci.

Article 3

Chaque partie contractante ou l'organisme délégué par elle est compétent(e) pour statuer sur les demandes des personnes handicapées domiciliées sur son territoire et déterminer l'intervention la plus adéquate dans le respect du libre choix visé à l'article 2.

CHAPITRE 3
Prise en charge des prestations

Section 1^{ère}
Prestations individuelles

Article 4

Chaque partie contractante décide et prend en charge les prestations individuelles accordées aux personnes handicapées domiciliées sur son territoire suivant les principes suivants :

- en ce qui concerne la Région wallonne, en vertu de la législation applicable sur le territoire de la région de langue française;
- en ce qui concerne la Commission communautaire française, en vertu de la législation applicable sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Section 2
Prestations collectives

Article 5

Chaque partie contractante décide et prend en charge les prestations collectives accordées aux services, centres et institutions situés sur son territoire suivant les principes suivants :

- en ce qui concerne la Région wallonne, en vertu de la législation applicable sur le territoire de la région de langue française;
- en ce qui concerne la Commission communautaire française, en vertu de la législation applicable sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 6

Chaque partie prend en charge les prestations collectives, indépendamment de la localisation du domicile des personnes handicapées qui y sont placées ou qui bénéficient de leur aide.

Section 3
Prestations de services

Article 7

Chaque partie contractante est compétente pour décider des prestations de services accordées aux personnes handicapées domiciliées sur son territoire et prestées par un service, un centre ou une institution établi sur le territoire de l'autre partie contractante et qui relève de sa compétence.

Les prises en charge prioritaires sont limitées à un maximum de 15 par partie contractante. Toutefois, la commission de coopération visée à l'article 11 peut modifier ce maximum annuellement.

Article 8

Chaque partie contractante prend en charge les prestations décidées par l'autre partie contractante et ce, conformément à l'article 7.

Toutefois, l'autre partie contractante rembourse à la partie contractante le coût des prestations effectuées en faveur des personnes handicapées domiciliées sur son territoire et relevant de sa compétence et ce, selon les principes définis à l'article 9.

A la demande d'une partie contractante, l'autre partie contractante transmet toute information utile à l'exécution des décisions prévues aux deux alinéas précédents.

Article 9

Chaque année, la commission de coopération visée à l'article 11 valide, pour l'année qui précède, par type d'agrément, le nombre de personnes handicapées domiciliées sur le territoire de chacune des parties contractantes et ayant bénéficié d'une prestation de l'autre partie contractante et, sur cette base, le différentiel par type d'agrément est établi.

Le remboursement des prestations effectuées par une partie contractante au bénéfice de personnes handicapées domiciliées sur le territoire de l'autre partie contractante s'effectue selon les dispositions suivantes :

- en ce qui concerne les prestations de services relatives à l'accueil et à l'hébergement, hors prises en charge prioritaires, lorsque le différentiel entre le nombre de personnes handicapées relevant de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale et ayant bénéficié d'une prestation de service de la Région wallonne et le nombre de personnes handicapées relevant de la Région wallonne et ayant bénéficié d'une prestation de service de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale dépasse l'indice-pivot fixé ci-après par type d'agrément, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale rembourse à la Région wallonne les prestations supplémentaires.

Dans le cas où ce différentiel est plus petit que zéro, la Région wallonne rembourse à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale les prestations supplémentaires.

Types d'agrément	Indices-pivot
Service résidentiel pour jeunes / centre d'hébergement enfants	53
Service résidentiel de nuit pour adultes / centre d'hébergement pour adultes	12
Service résidentiel pour adultes (home occupationnel + home nursing) / centre de jour + centre d'hébergement pour adultes (prise en charge partagée)	239
Service d'accueil de jour pour jeunes non scolarisables : centre de jour pour enfants non scolarisables	19

- en ce qui concerne les prestations de services relatives à l'accueil et à l'hébergement, hors prises en charge prioritaires, lorsque le différentiel entre le nombre de personnes handicapées relevant de la Région wallonne et ayant bénéficié d'une prestation de service de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale et le nombre de personnes handicapées relevant de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et ayant bénéficié d'une prestation de service de la Région wallonne dépasse l'indice-pivot fixé ci-après par type d'agrément, la Région wallonne rembourse à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale les prestations supplémentaires.

Dans le cas où ce différentiel est plus petit que zéro, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale rembourse à la Région wallonne les prestations supplémentaires.

Types d'agrément	Indices-pivot
Service d'accueil de jour pour jeunes / centre de jour pour enfants scolarisés	133
Service d'accueil de jour pour adultes : centre de jour pour adultes	31
Service de placement familial / service d'accompagnement avec missions complémentaires placement familial	13

- en ce qui concerne les prestations de services relatives à la mise au travail en entreprise de travail adapté, lorsque le différentiel entre le nombre de personnes handicapées relevant de la Région wallonne et ayant bénéficié d'une prestation de service de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le nombre de personnes handicapées relevant de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

pitale et ayant bénéficié d'une prestation de service de la Région wallonne dépasse l'indice-pivot fixé à 149, la Région wallonne rembourse à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale les prestations supplémentaires.

Dans le cas où ce différentiel est plus petit que zéro, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale rembourse à la Région wallonne les prestations supplémentaires.

- en ce qui concerne les prestations de services relatives à la formation professionnelle, lorsque le différentiel entre le nombre de personnes handicapées domiciliées sur le territoire de chacune des parties contractantes et ayant bénéficié d'une prestation de l'autre partie contractante dépasse l'indice-pivot fixé à 10, les prestations supplémentaires sont remboursées.

En cas d'évolution des types d'agrément prévus par les réglementations respectives des parties contractantes, la commission de coopération visée à l'article 11 est habilitée, par type de prestations de services, à adapter la liste des types d'agrément et la ventilation des indices-pivots.

En ce qui concerne les prestations de services relatives à l'accueil et à l'hébergement dans le cadre des prises en charge prioritaires, chaque partie contractante rembourse trimestriellement l'autre partie contractante sur la base d'un relevé des coûts réels.

Article 10

Le remboursement des prestations visées à l'article 8 s'effectue sur la base de la réglementation applicable aux services, centres et institutions qui en dépendent.

Le calcul des sommes dues par les parties contractantes s'effectue selon les méthodes suivantes :

- en ce qui concerne les prestations de services relatives à l'accueil et à l'hébergement, hors prises en charge prioritaires, et les prestations de services relatives à la mise au travail en entreprise de travail adapté, un prix moyen par personne est établi en divisant le montant des subsides octroyés autres que les prestations collectives, par le nombre de personnes handicapées en valeur équivalent temps plein ayant eu accès aux services, centres ou institutions durant l'exercice concerné;
- en ce qui concerne les prestations de services relatives à la formation professionnelle, un prix moyen par personne est établi en multipliant le subside horaire par 1.824.

CHAPITRE 4 Coopération

Article 11

Il est créé une commission de coopération composée paritairement de huit membres, à raison de quatre membres désignés par chaque gouvernement des parties contractantes, dont au moins un fonctionnaire dirigeant des organismes compétents pour la politique des personnes handicapées et un représentant du ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions.

Article 12

La commission de coopération est chargée :

- de veiller à la bonne application du présent accord de coopération;
- de déterminer les différentiels et les coûts réels visés à l'article 9;
- d'approuver les montants annuels éventuellement dus par chacune des parties contractantes, hormis en ce qui concerne les prises en charge prioritaires;
- d'assurer le suivi des décisions qu'elle prend;
- d'évaluer l'application du présent accord de coopération et, à cette fin, d'adresser un rapport aux gouvernements respectifs, avant la fin de chaque période de validité de l'accord.

A défaut de consensus entre ses membres présents, la commission de coopération transmet les données utiles aux parties contractantes en leur faisant état des divergences.

En vue de favoriser l'amélioration des politiques d'accueil et d'aide aux personnes en situation de handicap, la commission est également chargée de réaliser annuellement un échange de toute information pertinente (études, données statistiques, rapports annuels, ...).

La commission de coopération se réunit à l'initiative de l'une des parties contractantes et au minimum une fois par an.

La commission de coopération arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation aux ministres respectifs.

Article 13

Les parties contractantes s'informent mutuellement des décisions qu'elles prennent et qui sont susceptibles d'entraîner l'intervention financière de l'autre partie contrac-

tante, de tout problème lié à un placement dans l'un(e) de ses services, centres ou institutions, ainsi que des mesures qu'elles adoptent dans les différents domaines en faveur des personnes handicapées.

CHAPITRE 5 Dispositions finales

Article 14

Le présent accord est d'application du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2011.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucun montant n'est dû par aucune des parties contractantes pour les exercices 2003 à 2008 inclus.

Article 15

Le présent accord de coopération peut être prorogé par décision du gouvernement des parties contractantes, pour des périodes de trois années pleines.

Article 16

La révision du présent accord de coopération peut être demandée à tout moment par chacune des parties contractantes.

Article 17

Les litiges entre les parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord sont tranchés par la juridiction visée à l'article 92bis, §§ 5 et

6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux le ...

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

Didier DONFUT

Pour la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président,

Benoît CEREXHE

La Ministre du Budget, de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées et du Tourisme,

Evelyne HUYTEBROECK

La Ministre de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire,

Françoise DUPUIS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment de l'accord de coopération du 29 octobre 2008 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées

Le Collège,

Article 3

Sur proposition de la Membre du Collège en charge de la
Politique d'Aide aux personnes handicapées;

Le décret du 9 février 1996 portant approbation de l'accord de coopération du 19 avril 1995 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées est abrogé.

Après délibération;

ARRÊTE :

Article 4

La membre du Collège compétent en matière de Politique d'Aide aux personnes handicapées est chargée de présenter à l'Assemblée l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication du dernier acte législatif d'assentiment.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2008

Article 1^{er}

Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Par le Collège,

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

Article 2

L'assentiment est donné à l'accord de coopération du 29 octobre 2008 entre la Commission communautaire française et la Région Wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées.

La Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 3

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
45.594/4

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 4 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du 29 octobre 2008 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. A lire l'intitulé et l'article 2 de l'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret examiné entend porter l'assentiment de la Commission communautaire française, l'on serait enclin à penser que la libre circulation des personnes handicapées entre la Commission communautaire française et la Région wallonne ne serait pas assurée en l'état actuel du droit positif, raison pour laquelle l'accord de coopération concerné viserait à la garantir par des mesures particulières.

Or, il faut rappeler que la libre circulation des personnes, et donc des personnes handicapées, est de droit : elle trouve son siège, de manière générale, dans l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui, en matière économique, charge les Régions d'exercer « leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux », disposition qui, eu égard à son objectif

général et comme l'enseigne la Cour constitutionnelle ⁽¹⁾, s'applique aussi par extension aux Communautés et aux Commissions communautaires lorsqu'elles exercent leurs compétences respectives.

Le principe de la libre circulation des personnes handicapées entre la Commission communautaire française et la Région wallonne a d'ailleurs spécialement retenu l'attention des auteurs des décrets des 19 et 22 juillet 1993 qui ont transféré, dans les limites qu'ils déterminent, la matière communautaire de la politique des handicapés à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

En témoigne notamment l'avis 23.837/9, donné le 9 novembre 1994 par la section de législation sur un projet de décret de la Région wallonne devenu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, dans lequel on peut lire ce qui suit :

« Selon le commentaire qui en est donné dans l'exposé des motifs, l'article 16 du projet se donne pour objet de définir les conditions nécessaires pour bénéficier des prestations individuelles ou collectives de l'Agence.

Cet article dispose, en son alinéa 2, que pour être bénéficiaire, il faut, notamment : « - résider sur le territoire de la région de langue française ».

Conformément à l'article 3, 7^o, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et du décret III du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Communauté française est compétente pour fixer les « normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires du décret II du 19 juillet 1993, la politique des handicapés « est transférée à l'exception des « normes relatives à la fixation des catégories de personnes handicapées qui sont prises en charge ». Il est essentiel, en effet, que les critères qui conditionnent l'accès des personnes aux services et aux

(1) Voir l'arrêt n° 119/2004 du 30 juin 2004, considérant B.2.2.

institutions pour personnes handicapées soient les mêmes à Bruxelles et en Wallonie ⁽²⁾.

Ce point de vue a été confirmé lors de la discussion en Commission de l'article 3, du même décret, lorsque la Ministre Présidente de la Communauté française, répondant à une intervention, déclara :

« Les normes déterminant les critères d'accès seront maintenues au niveau communautaire et ce pour éviter que soient créées des barrières pour les personnes entre la Wallonie et Bruxelles » ⁽³⁾.

Or, le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées a défini, dans son chapitre premier, les conditions d'accès au bénéfice des prestations pour personnes handicapées et rangé parmi ces conditions celle de la résidence (article 4 du décret).

Il n'appartient donc pas à la Région wallonne de définir, par le décret en projet, les bénéficiaires de prestations et, en particulier, de limiter les prestations à ceux qui résident sur le territoire de la région de langue française.

2. Sans avoir à se demander si les dispositifs existant en Région wallonne et en Commission communautaire française ⁽⁴⁾ sont ou non de nature à créer des restrictions à la liberté de circulation des personnes handicapées qui, aux yeux des auteurs de l'avant-projet de décret d'assentiment, justifieraient d'envisager de les corriger par la voie d'un accord de coopération conclu entre les entités concernées, le Conseil d'État observe que l'accord de coopération du 29 octobre 2008 « entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées » organise à titre principal un mécanisme par lequel, d'une part, la Commission communautaire française s'engage à « rembourser », selon les modalités définies par l'accord, les dépenses que la Région wallonne effectue au profit de services et institutions établis en région de langue française lorsque ces services accueillent des personnes handicapées domiciliées en région bilingue de Bruxelles-capitale et, d'autre part, la Région wallonne s'engage à « rembourser » les dépenses que la Commission communautaire française consent au profit de services et institutions unicomunautaires établis en région bilingue de Bruxelles-Capitale lorsque ces services accueillent des

personnes handicapées domiciliées en région de langue française ⁽⁵⁾.

À l'exception de ses articles 2 à 6 qui ne créent aucune norme juridique nouvelle puisqu'ils se bornent à confirmer que chacune des parties contractantes garantit la libre circulation des personnes handicapées et est seule compétente pour régler la matière de la politique des handicapés dans son ressort territorial, l'accord de coopération du 29 octobre 2008 a donc pour unique objet réel de permettre à la Commission communautaire française et à la Région wallonne de se transférer réciproquement des moyens financiers destinés à couvrir une partie des dépenses que chacune de ces entités effectue dans le cadre de ses compétences propres au profit de personnes handicapées domiciliées sur le territoire de l'autre entité. Or, aucune disposition des lois de réformes institutionnelles ou prises en exécution de telles lois ne rend la Commission communautaire française compétente pour régler, et donc pour financer, les prestations publiques ou privées effectuées en région de langue française au profit de personnes handicapées domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale et, inversement, aucune disposition des lois de réformes institutionnelles ou prises en exécution de telles lois n'habilite la Région wallonne à régler, et donc à financer, les prestations publiques ou privées effectuées en région bilingue de Bruxelles-Capitale au profit de personnes handicapées domiciliées en région de langue française. Par conséquent, le mécanisme de financement compensatoire croisé, instauré par l'accord, ne peut être admis.

En effet, comme le Conseil d'État l'a souvent rappelé, les pouvoirs dont sont investis l'État fédéral, les Communautés ou les Régions pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique ou sous la forme de subventions octroyées à des institutions de droit public ou de droit privé ou à des personnes physiques sont subordonnés à la compétence matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la réserve des exceptions éventuelles prévues par la Constitution ou la loi spéciale. Une autorité ne peut dès lors affecter des moyens financiers à des projets qui ne relèvent pas de ses compétences. Le fait que pareille affectation fasse l'objet d'un accord de coopération n'y change rien. Un accord de coopération ne peut avoir pour effet d'habiliter une autorité incompétente à financer des politiques échappant à son champ de compétence.

Comme tel est précisément l'objet de l'accord de coopération examiné, il ne saurait s'envisager que, sans violer les règles de répartition des compétences, la Commission communautaire française puisse y porter assentiment.

Partant, cet accord de coopération, et l'avant-projet de décret qui entend y porter assentiment, ne seront pas examinés plus avant par le Conseil d'État.

(2) Note de bas de page 1 de l'avis cité : A.C.C.F. doc. n° 108 (1992-1993), N° 1, p. 7.

(3) Note de bas de page 2 de l'avis cité : A.C.C.F. doc. n° 108 (1992-1993), N° 3, p. 12.

(4) Il s'agit principalement du décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées et de ses arrêtés d'exécution et du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de ses arrêtés d'exécution.

(5) Le « remboursement » envisagé par l'accord n'opère pas de manière systématique mais uniquement lorsqu'un indice-pivot correspondant à une moyenne pondérée de fréquentation réciproque des services concernés par l'accord est dépassé.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS,	président de chambre, président,
P. HANSE,	président de chambre,
Mesdames M. BAGUET,	conseiller d'Etat,
A. WEYEMBERGH,	assesseur de la section législation,
B. VIGNERON	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

Le Greffier,

B. VIGNERON

Le Président,

Y. KREINS

ANNEXE 4

Notification du Gouvernement conjoint entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française du 30 mai 2008

Point A10 : Projet d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées.

CF-RW-CCF/RD-DD-BC-EH-FD

Le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission Communautaire française prennent acte du récapitulatif des sommes dues par les parties contractantes en application de l'accord de coopération du 19 avril 1995 entre la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées pour la période 1996 à 2002.

Le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission Communautaire française approuvent en première lecture le projet d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Commission Communautaire française visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées instaurant un mécanisme de compensation financière plus équilibré garantissant toutefois une solidarité entre entités.

Le Gouvernement wallon charge le Ministre de l'Action sociale de requérir en urgence les avis du comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées et du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées sur ce projet d'accord de coopération et de le lui représenter ensuite. Le montant dû par la Région wallonne à la Commission communautaire française pour la période 1998-2002 sera versé dans les meilleurs délais après le passage en deuxième lecture de l'accord de coopération.

Le Gouvernement wallon charge le Ministre de l'Action sociale de l'exécution de la présente décision.

Le Collège de la Commission communautaire française charge la Membre du Collège ayant la Politique des personnes handicapées dans ses attributions de requérir en urgence l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone sur ce projet d'accord de coopération et de le lui représenter ensuite.

Le Collège de la Commission communautaire française charge la Membre du Collège ayant la formation professionnelle dans ses attributions de requérir en urgence l'avis du comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle sur ce projet d'accord de coopération et de le lui représenter ensuite.

Le Collège de la Commission communautaire française charge la Membre du Collège ayant la Politique des personnes handicapées et la Membre du Collège ayant la formation professionnelle dans ses attributions de l'exécution de la présente décision.

Renaud WITMEUR,

Secrétaire du Gouvernement de la Communauté française

Anne POUTRAIN,

Secrétaire du Gouvernement de la Région wallonne

Christian LAMOULINE,

Secrétaire du Collège de la Commission Communautaire française.

ANNEXE 5**Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé**

Section : « Personnes handicapées »**AVIS**

Objet : Avant-projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées.

Lors de sa réunion du 15 octobre 2008, la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé à émis à l'unanimité un avis favorable quant à l'avant-projet de décret précité.

Elle a cependant estimé que cet accord de coopération ne dispense pas la Commission communautaire française de veiller à un hébergement de qualité à Bruxelles et à souhaité qu'une révision annuelle du nombre de conventions prioritaires soit réellement réalisée.

Th. KEMPENEERS-FOULON,

Présidente

